Avenant à la Convention collective de travail du second œuvre romand (CCT-SOR)

Art. 1
En application des dispositions de l'art. 60 de la CCT, les parties conviennent des modifications suivantes de la CCT du second œuvre romand :

Annexe IX

1. Les salaires effectifs au 31 décembre 2025 de tous les salariés assujettis à la CCT, sont augmentés de CHF 0.30.- / heure (177.7h / mois).

Art. 2
Le présent avenant entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Le Mont-sur-Lausanne, Sion, Berne et Olten, le 30 septembre 2025